

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville, situé au 100 de la rue Taschereau Est, le lundi 7 octobre 2024 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Monsieur Daniel Camden,	district N° 1	– Noranda-Nord/Lac-Dufault
Madame Sylvie Turgeon,	district N° 2	– Rouyn-Noranda-Ouest
Monsieur Guillaume Beaulieu,	district N° 3	– Rouyn-Sud
Madame Claudette Carignan,	district N° 4	– Centre-Ville
Monsieur Réal Beauchamp,	district N° 5	– Noranda
Monsieur Louis Dallaire,	district N° 6	– De l'Université
Monsieur Yves Drolet,	district N° 7	– Granada/Bellecombe
Monsieur Sébastien Côté,	district N° 8	– Marie-Victorin/du Sourire
Madame Samuelle Ramsay-Houle,	district N° 9	– Évain
Monsieur Cédric Laplante,	district N° 10	– Kekeko
Monsieur Stéphane Girard,	district N° 12	– d'Aiguebelle

Est absent :

Monsieur Benjamin Tremblay,	district N° 11	– McWatters/Cadillac
-----------------------------	----------------	----------------------

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de Mme Diane Dallaire, mairesse.

Sont également présents : M. François Chevalier, directeur général et M^e Angèle Tousignant, greffière.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2024-1330

ATTENDU QUE le règlement N° 2009-607 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la Ville de Rouyn-Noranda est entré en vigueur le 27 juillet 2010, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le conseil municipal peut modifier son schéma d'aménagement et de développement révisé, conformément à l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec édicte les normes minimales de lotissement, et qu'il y a lieu de mieux arrimer les normes minimales prévues au SADR avec celles-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir certaines normes pour les lots non adjacents à un lac ou un cours d'eau situé à l'intérieur d'un corridor riverain;

ATTENDU QUE certains usages ne nécessitent aucune alimentation en eau, et conséquemment aucun système d'évacuation des eaux usées, tels que des usages d'entreposage ou de stationnement, et qu'il y aurait lieu d'adapter les normes minimales de lotissement en conséquence;

ATTENDU QUE les nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT), à l'annexe 1.1, identifient les postes électriques, les barrages et les centrales électriques comme contraintes de nature anthropique sur le territoire, alors que les lignes électriques de haute tension n'en font pas partie;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé doit être modifié, notamment afin d'y apporter les ajustements suivants :

- Mettre à jour le tableau 45 intitulé « Normes minimales de lotissement » afin de :
 - Retirer la profondeur minimale exigée pour un lot desservi non riverain à un lac ou un cours d'eau situé à l'intérieur du corridor riverain;
 - Ajouter la note 4 pour la superficie minimale d'un lot partiellement desservi à l'extérieur du corridor riverain afin de se lire comme suit :

« La superficie minimale peut être réduite à 1 500 mètres carrés pour les usages qui ne nécessitent aucun système d'alimentation en eau ni d'évacuation des eaux usées. »

- Ajouter la note 5 pour la superficie minimale d'un lot non desservi à l'extérieur du corridor riverain afin de se lire comme suit :

« La superficie minimale peut être réduite à 3 000 mètres carrés pour les usages qui ne nécessitent aucun système d'alimentation en eau ni d'évacuation des eaux usées. »;
- Ajouter la note 6 pour la superficie minimale d'un lot partiellement desservi à l'intérieur du corridor riverain afin de se lire comme suit :

« La superficie minimale peut être réduite à 2 000 mètres carrés pour les usages qui ne nécessitent aucun système d'alimentation en eau ni d'évacuation des eaux usées. »;
- Ajouter la note 7 pour la superficie minimale d'un lot non desservi à l'intérieur du corridor riverain afin de se lire comme suit :

« La superficie minimale peut être réduite à 4 000 mètres carrés pour les usages qui ne nécessitent aucun système d'alimentation en eau ni d'évacuation des eaux usées. »;
- Mettre à jour le tableau 48 intitulé « Distances séparatrices entre certains usages » afin de remplacer le terme « ligne de transport d'électricité (120 kV ou plus) » par « poste électrique, centrale et barrage ».

ATTENDU QU'un document d'accompagnement expliquant les modifications proposées par le présent projet de règlement est adopté simultanément par le conseil municipal;

ATTENDU QUE ledit projet de règlement sera soumis à la consultation publique par la commission formée par les membres du conseil présents lors d'une assemblée prévue le 4 novembre 2024;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été donné lors de la présente séance régulière du conseil municipal conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (chapitre C-19);

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-936 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et résolu (abstention de Mme Diane Dallaire) que le **projet de règlement N° 2024-1330** intitulé « Règlement modifiant le règlement N° 2009-607 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé » de la Ville de Rouyn-Noranda, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit et qu'il soit soumis à la consultation publique qui sera tenue **le 25 novembre 2024 à 19 h 35**, à la salle du conseil, située au 5^e niveau de l'hôtel de ville, au 100 de la rue Taschereau Est, à Rouyn-Noranda :

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2024-1330

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1** Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante.
- ARTICLE 2** Le présent règlement modifie le règlement N° 2009-607 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Rouyn-Noranda.
- ARTICLE 3** Le tableau 45 intitulé « Normes minimales de lotissement », du chapitre 4, est remplacé par le tableau 45 reproduit à l'annexe A.
- ARTICLE 4** Le tableau 48 intitulé « Distances séparatrices entre certains usages », du chapitre 4, est remplacé par le tableau 48 reproduit à l'annexe B.
- ARTICLE 5** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2024-1330

ANNEXE A

Tableau 45
Normes minimales de lotissement¹

	Extérieur du corridor riverain			Intérieur du corridor riverain		
	Lot desservi	Lot partiellement desservi ²	Lot non desservi ³	Lot desservi	Lot partiellement desservi ²	Lot non desservi ³
Superficie minimale (m ²)	---	2 000 ⁴	4 000 ⁵	---	3 000 ⁶	5 000 ⁷
Largeur minimale sur la ligne avant (m)	---	30	50	---	Riverain : 40 Non riverain : 30	60
Profondeur minimale (m)	---	---	---	45 Non riverain : ---	Riverain : 75 Non riverain : ---	Riverain : 75 Non riverain : ---

¹Ne s'applique pas à tout projet de construction aux fins d'utilité publique ne comportant aucun système d'évacuation et de traitement des eaux usées et aucun système d'alimentation en eau

²Présence d'un réseau d'égout, mais absence d'un réseau d'aqueduc

³Absence d'un réseau d'égout (même si présence d'un réseau d'aqueduc)

⁴La superficie minimale peut être réduite à 1 500 mètres carrés pour les usages qui ne nécessitent aucun système d'alimentation en eau ni d'évacuation des eaux usées

⁵La superficie minimale peut être réduite à 3 000 mètres carrés pour les usages qui ne nécessitent aucun système d'alimentation en eau ni d'évacuation des eaux usées

⁶La superficie minimale d'un lot non riverain peut être réduite à 2 000 mètres carrés pour les usages qui ne nécessitent aucun système d'alimentation en eau ni d'évacuation des eaux usées

⁷La superficie minimale d'un lot non riverain peut être réduite à 4 000 mètres carrés pour les usages qui ne nécessitent aucun système d'alimentation en eau ni d'évacuation des eaux usées

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2024-1330

ANNEXE B

Tableau 48

Distances séparatrices entre certains usages¹

Usage spécifique ou élément territorial	Sablière et gravière sans activités de transformation (m)	Mine et carrière ou sablière et gravière avec activités de transformation (m)	Aire d'accumulation de résidus miniers (m)	Lieux d'élimination ou de valorisation des matières résiduelles ou des biosolides (m)	Aéroport (m)	Poste électrique, centrale et barrage (m)	Sentiers VHR (m)
Commerce et service	150	300	Aff. urbaine – usage sensible ² 150	300	---	50	---
Résidentiel	150	600	Aff. urbaine 150 Autres aff. 600	500	600	100	30
Immeuble protégé	150	600	150	500	600	100	---
Route et chemin public	30	60	60	150	---	---	---
Source d'eau potable communautaire	1 000	1 000	1 000	1 000	---	---	---
Site d'intérêt écologique, esthétique, culturel ou historique	100	100	300	300	---	300	---
Lac	---	---	---	500	---	---	---
Cours d'eau	---	---	---	150	---	---	---

¹Les distances séparatrices valent pour les usages face à l'exploitation minière et aux lignes de transport d'électricité (120 kV ou plus) et ne sont pas réciproques.

²Les activités reliées à l'éducation et l'enseignement, les services d'hébergement temporaire ainsi que l'ensemble des activités reliées à la santé et aux services sociaux sont des usages sensibles.